

_ NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE
LIVRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS
TITRE QUINZIÈME L'EXÉCUTION DU JUGEMENT
CHAPITRE PREMIER CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EXÉCUTION

Art. 502 Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Mots clés :

exécution des jugements et actes; jugement; acte; conditions d'exécution; formule exécutoire; titre exécutoire.